

Initiatives phytos: nos autorités trop conciliantes?

Baptiste Laville (Verts)

Réponse du Gouvernement

Les votations portant notamment sur les initiatives populaires “Pour une Suisse libre de pesticides de synthèse” et “Pour une eau potable propre et une alimentation saine” se sont déroulées le 13 juin 2021. Elles ont finalement été refusées.

Pendant les semaines qui ont précédé les votations, ces deux objets ont donné lieu dans le canton à des opérations de propagande qui allaient au-delà de celles qui sont habituellement menées par les camps opposés.

Le Gouvernement répond dès lors comme suit aux différentes questions posées :

Question 1 : Les chars 2xNon visibles depuis l'autoroute A16 respectent-ils l'Ordonnance sur la signalisation routière (OSR, article 98) ? Des autorisations ont-elles été délivrées par nos autorités? Si non, qu'a fait le Gouvernement pour faire respecter la loi ?

Les chars 2xNon qui ont été posés aux bords des routes cantonales ont obtenu une autorisation par le service cantonal compétent, soit le Service des infrastructures. Par contre, les chars 2xNon visibles depuis l'autoroute A16 n'étaient pas intégrés dans cette autorisation et n'ont pas fait l'objet de demandes.

Jusqu'à fin 2020, l'approbation de l'OFROU était à solliciter pour les autorisations des réclames routières sur le domaine des routes nationales.

Depuis le 1er janvier 2021, une nouvelle teneur de l'article 99 OSR concentre les compétences de l'OFROU au bien-fonds de la Confédération uniquement. Aux abords de l'autoroute, les autorisations sont désormais du ressort de l'autorité compétente seule, en vertu du droit cantonal.

Le Service des infrastructures établit actuellement une procédure spécifique au cas de la route nationale qui respecte cette nouvelle teneur de l'article 99 OSR. En cas de non-conformité, il est prévu que celle-ci précise la marche à suivre pour évacuer les structures posées en général sur des terrains agricoles privés. En l'occurrence, le cas des chars 2xNon visibles depuis l'A16 ne sera pas admis à l'avenir.

A noter pour le surplus que la loi cantonale sur la construction et l'entretien des routes (LCER ; RSJU 722.11) est en cours de révision. L'ordonnance cantonale concernant la réclame extérieure et sur la voie publique (RSJU 701.251) sera également intégrée dans ce processus de révision. Une adaptation des conditions permettra plus de flexibilité pour l'affichage publicitaire aux abords des routes cantonales (mais pas nationales). En effet, l'ordonnance actuelle ne permet pas de réclame à l'extérieur des localités, ce qui oblige l'autorité compétente à faire preuve de souplesse d'interprétation dans l'attribution des autorisations, en particulier lors de votations ou d'élections. Cette adaptation de l'ordonnance va dans le sens de la motion no 1281 acceptée par le Parlement le 4 mars 2020.

Question 2 : Quels sont exactement les risques légaux qu'encourent les personnes qui arrachent ou détruisent systématiquement affiches et drapeaux, en particulier sur les propriétés privées? Quels risques encourent celles et ceux qui profèrent des menaces qui affectent la liberté d'opinion?

En vertu de l'article 144 du Code pénal suisse (CP; RS 311.0), les dommages à la propriété sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction est poursuivable sur plainte. Le comportement délictueux consiste à endommager, détruire ou mettre hors d'usage une chose appartenant à autrui. Par conséquent, la destruction de moyens d'affichage apposés sur le domaine public n'est pas punissable, étant donné que les particuliers ne peuvent être titulaires d'aucun droit privé sur le domaine public. En revanche, la destruction d'affiches ou de drapeaux se situant sur des propriétés privées entre bien dans le champ d'application de l'article 144 CP, de sorte que le propriétaire concerné pourrait porter plainte. Il faut préciser que si le dommage ne dépasse pas 300 francs, la peine encourue par l'auteur est uniquement une amende (art. 172ter CP).

En application de l'article 180 CP, les menaces sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction est poursuivable sur plainte. Cependant, pour être punissable, la menace doit être grave, c'est-à-dire qu'elle doit être objectivement de nature à alarmer ou effrayer la victime, celle-ci devant donc redouter la survenance d'un événement préjudiciable dépendant de la volonté de l'auteur. Ne connaissant pas la nature exacte des menaces proférées durant les votations en cause, le Gouvernement n'est pas en mesure de garantir que cette disposition trouverait ici application.

Question 3 : Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il mettre en place afin de garantir que ce type de situation ne se reproduise plus à l'avenir ? Que peut faire le Gouvernement pour promouvoir un climat démocratique plus respectueux ?

Le Gouvernement entend, comme jusqu'à présent, faire appliquer les différentes bases légales en matière d'affichage, tout en respectant la liberté d'opinion. Le Service des infrastructures, en collaboration avec la Police cantonale, continuera d'assurer un suivi des autorisations délivrées en matière de réclames. De plus, les instances cantonales prendront les dispositions nécessaires en cas de non-respect des prescriptions légales.

Du reste, le Gouvernement appelle la population, les partis politiques et les groupes d'intérêts à faire preuve, lors de futurs débats de ce genre, de davantage de respect à l'égard du camp opposé et de modération dans les propos.

Delémont, le 24 août 2021

Certifié conforme par le chancelier d'Etat a.i.
Jean-Baptiste Maître

